

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230330-DEL2023_30-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-30

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 mars à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

24 mars 2023

Date d'affichage :

24 mars 2023

Absents : SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE BERRE Claudine

Objet de la délibération :

**Subventions pour les
voyages scolaires des
élèves de Houat**

Secrétaire de séance : Frédéric LE ROUX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les demandes respectives de l'école publique de Houat et de l'association Er Yoch pour le collège des Iles du Ponant,

Considérant la participation de 140 € demandée aux familles des élèves de l'école publique et de 150 € aux familles des collégiens,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : de participer à hauteur de 150 € par élève pour la classe découverte de l'école publique à Paris, du 9 au 12 mai 2023, avec 6 élèves de la grande section au CM2, soit une somme totale de 900 € versée à l'OCCE 56 -1277 EPPU Houat.

ARTICLE 2 : de participer à hauteur de 157,50 € par élève pour l'organisation d'un voyage en Espagne du 26 au 31 mars 2023, avec 6 élèves houatais de 4^e et 3^e, soit une somme totale de 945 euros versé à l'association Er Yoch.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance


Frédéric LE ROUX

